

## Motifs de la décision

## Projet de texte (arrêté modificatif)

visant à mettre à jour la réglementation des stations-service de gaz inflammables liquéfiés, de gaz naturel comprimé, et des installations de stockage de gaz naturel comprimé

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 30 avril au 22 mai 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-modifiant-l-arrete-ministeriel-du-30-aout-a1947.html

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces 3 contributions :

- 1 contribution ne concerne pas les modifications des arrêtés relatifs aux rubriques 1413,
  1414 et 4718, mais concerne la modification de la nomenclature des rubriques 1413 et
  1414 ;
- 1 contribution propose une modification de l'arrêté du 30 août 2010 ;
- 1 contribution propose plusieurs modifications de l'arrêté du 7 janvier 2003

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public, et présenté au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, a été modifié suite à plusieurs propositions issues de ces contributions :

- Suppression des mentions aux liquides inflammables à l'article 2 et aux points 4-2, 6.1 b), c) et d) et au point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 7 janvier 2003.

Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et prises en compte :

- Au point 2.7, dans l'arrêté du 7 janvier 2003, la référence à la réglementation ATEX est mise à jour, et celle-ci a été introduite au point 4.4 de l'arrêté du 30 août 2010 ;
- Dans l'arrêté du 7 janvier 2003 et l'arrêté du 30 août 2010, la mention aux points 4.2 « le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie » a été ajoutée
- A l'article 2.1 b) de l'arrêté du 7 janvier 2003 et de l'arrêté du 30 août 2010, la distance minimale entre la paroi des appareils de distribution et les aires de stockage de récipients à pression transportables de gaz inflammable liquéfié est portée à 10 mètres pour les installations nouvelles et à 6 mètres pour les installations existantes, si la quantité stockée est inférieure à 6T:
- A l'article 2.1 b) de l'arrêté du 30 août 2010, il a été précisé que les deux conditions doivent être réunies pour pouvoir déroger à la règle de distance minimale
- Au point 4.2 de l'arrêté du 7 janvier 2003, les mots suivants « pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ; » ont été remplacés par « pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule. »

Une autre demande du CSPRT concerne les dispositions relatives à l'entretien des flexibles dans l'arrêté du 7 janvier 2003. Afin d'homogénéiser cette prescription avec l'arrêté du 30 août 2010, il a été proposé de vérifier avec les organisations professionnelles concernées la possibilité de mise en place d'une inspection visuelle des flexibles toutes les semaines.

Dans l'arrêté actuel, une inspection visuelle des flexibles de distribution de GNC est demandée au moins une fois par mois. La profession a fait part des difficultés de mettre en place une visite hebdomadaire. En outre, il faut souligner les risques différents présentés par le GNC et le GNL. Les flexibles sont soumis à plus de sollicitations dans le cadre du GNL. Il est donc proposé de ne pas modifier ce point.